



Baccalauréat 2019 : de nombreux recours remontent vers les rectorats

Sans prétendre à la médaille Fields, Émilie (*), élève en terminale ES dans un lycée de Nouvelle-Aquitaine, s'en est plutôt bien sortie en maths durant l'année avec une moyenne de 12/20. Catastrophe le jour du bac : elle se « paie » un 5/20, qui lui vaut d'être convoquée au rattrapage. Le jour de l'oral, les choses ne s'arrangent guère et la jeune fille ressort avec un 7/20. Elle devra redoubler. « L'examinatrice a été particulièrement sévère, avec tout le monde », se désole cette candidate, qui estime avoir été lésée par rapport à d'autres. Tout le monde n'a pas eu la chance d'avoir un correcteur gréviste. « Si j'avais été dans ce cas, le contrôle continu aurait été pris en compte et j'aurais eu mon bac », fait-elle valoir. « Écœurée », Émilie a convaincu ses parents d'intenter un recours.

Des cas comme celui-ci, Me Louis Le Foyer de Costil, avocat en droit public à Paris et spécialiste du contentieux des examens et concours, en a reçu « des dizaines » depuis la fin du bachot 2019, session particulièrement chaotique, s'il en fut !

Émilie, qui parle d'une « rupture d'égalité » entre les candidats, a-t-elle une chance de décrocher son diplôme en invoquant les mânes des grands principes juridiques sans avoir à repasser par la case redoublement ? Pas sûr, semble répondre son conseil, très « prudent », faute d'une jurisprudence en la matière. « Moralement, les arguments de ma cliente sont tout à fait recevables, considère-t-il. Juridiquement, c'est autre chose... Pour l'instant, nous n'avons aucun retour du rectorat et les juges n'ont pas encore été amenés à trancher cette question inédite. »

Lire aussi Baccalauréat : « La grève risque de donner lieu à un lourd contentieux »

La boîte de Pandore

Faire droit à la demande d'Émilie et, partant, recalculer sa moyenne en tenant compte du contrôle continu reviendrait, pour le ministère, à ouvrir la boîte de Pandore. Des milliers de candidats malheureux – 10 % des candidats échouent au bac – s'engouffreraient aussitôt dans la brèche, créant un imbroglio sans précédent. « Le baccalauréat est un examen, pas un concours ; avantager certains candidats pour un motif d'intérêt général – fournir les résultats en temps et en heure – ne prive pas les autres de leurs notes. Du reste, les tribunaux administratifs jugent en droit mais aussi en opportunité : reconnaître la rupture d'égalité ouvrirait en effet la voie à de très nombreux recours ; le candidat qui aurait pu aller au rattrapage ou prétendre à une mention si le contrôle continu avait été pris en compte serait tout aussi fondé à se plaindre », envisage Me Le Foyer de Costil.

Les décisions du juge étant, par nature, imprévisibles, le conseil d'Émilie a, tout de même, saisi le rectorat d'un recours hiérarchique ; faute de réponse, il n'exclut pas de recourir à la procédure du « référé-suspension », pour « enjoindre » à l'administration de refaire ses calculs. « Le jury est souverain ; sauf à mettre un zéro à tout le monde, la particulière sévérité d'un examinateur n'est pas un argument. En revanche, la question de la rupture d'égalité peut se poser », estime-t-il.

Lire aussi Sébastien Le Fol - Les saboteurs de l'Éducation nationale

Quand y a-t-il rupture d'égalité ?

« Il y a rupture d'égalité quand des personnes confrontées à une situation identique ne sont pas traitées de la même manière », rappelle Me Valérie Piau, avocate au barreau de Paris spécialisée dans le droit de l'éducation. Du reste, « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif », énonce le Code civil. « L'examen du baccalauréat est régi par des textes qui s'appliquent normalement à tous. Créer après-coup un régime à deux vitesses pose question », observe Me Piau. Qu'aurait-il fallu faire ? Retarder la publication des résultats, le temps de mettre les choses d'équerre ? Prendre en compte, pour chaque candidat, la meilleure des deux notes entre contrôle continu et résultat à l'examen ? Casse-tête garanti en haut lieu. « On a réussi à éviter que tout un pays soit troublé, et à ne pas laisser faire une tentative de déstabilisation scandaleuse. Ce

qui a été fait a permis que 750 000 candidats aient les résultats à temps et puissent s'inscrire dans l'enseignement supérieur », plaidait, le 11 juillet dans une interview au Parisien, le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer. « Que se serait-il passé si l'on n'avait pas fait cela (attribution de notes provisoires, prise en compte du contrôle continu...) ? On aurait créé des inégalités énormes entre les élèves et des perturbations encore plus fortes », ajoutait-il.

Interrogé sur les directives qu'il donnera aux rectorats saisis d'un recours hiérarchique, le ministère n'a pas souhaité répondre. Toutefois, « remplacer une note manquante par le contrôle continu, ça s'est toujours fait, notamment en cas de perte de copie », a eu l'occasion de rappeler Jean-Michel Blanquer.

Lire aussi Bac : une lycéenne reçoit un 0/20 alors que sa copie n'a pas été corrigée

P.-V. et composition des jurys

Le cabinet de Me Le Foyer de Costil planche sur d'autres formes de recours. Il s'agit, cette fois, de pointer certaines « irrégularités » dans la composition des jurys, la manière dont ils ont délibéré et la rédaction des procès-verbaux. « Certains relevés de notes qui m'ont été communiqués ne portent la trace d'aucune signature : est-ce à dire que le jury ne s'est pas réuni ? Certains correcteurs auraient-ils quitté la délibération pour manifester leur désaccord, apprenant que la note de contrôle continu allait être prise en compte ? Le jury pouvait-il alors statuer ? La composition de certains jurys pouvait-elle être modifiée sans qu'un nouvel arrêté ait été pris ? Des notes ont-elles été inventées quand les livrets scolaires étaient indisponibles, comme ont pu le rapporter certains correcteurs ? Délibérer deux fois pour un même candidat, est-ce légal ? Beaucoup de questions se posent... », énumère l'avocat. « J'ai parmi mes clients un candidat qui a obtenu 9,6 de moyenne ; il doute que son jury se soit réuni valablement et considère que, si ça avait été le cas, il aurait pu bénéficier d'un coup de pouce. Au lieu de quoi il a échoué à l'oral », rapporte-t-il.

« La charge de la preuve (d'un vice de forme) incombe au demandeur, mais le juge peut contraindre l'administration à produire les documents administratifs dont la validité est sujette à caution », précise Me Le Foyer de Costil, qui a déjà sollicité la communication de procès-verbaux litigieux. Là encore, les chances de voir les recours « prospérer » paraissent aléatoires. Le rectorat – ou le juge dans le cas d'un contentieux – pourra toujours ordonner que le jury se réunisse de nouveau, dans les formes prescrites, pour régulariser le procès-verbal sans qu'il y ait besoin de changer la moindre note...

Une chose est sûre : les juges administratifs, comme les conseillers techniques au ministère, ne vont pas manquer de devoirs de vacances.

Lire aussi Bac 2019 : rétention de notes, résultats « provisoires », que dit le droit ?

(*) Le prénom a été modifié